



SYVICOL

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Projet de règlement grand-ducal fixant le contenu et les modalités du contrat de coopération type visé par l'article 4 paragraphe 4 de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage

Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

I. Remarques générales

Le projet de règlement grand-ducal fixant le contenu et les modalités du contrat de coopération type visé par l'article 4, paragraphe 4 de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage constitue un règlement d'exécution de la loi prémentionnée de 2018.

Selon l'article 4 de ladite loi, les communes conservent et gèrent, en principe, elles-mêmes leurs archives. Le même article dispose qu'une commune ou un établissement public des communes peut toutefois conclure un contrat de coopération avec l'Etat, et plus précisément avec les Archives nationales, pour la gestion de ces archives.

Le projet de règlement grand-ducal sous examen énonce le contenu minimal d'un tel contrat de coopération entre l'Etat et une commune ou un établissement public des communes en introduisant un contrat-type.

Le SYVICOL a été sollicité en son avis sur ledit projet de règlement grand-ducal par Madame la ministre de la Culture. Lors d'une réunion en janvier de l'année en cours, avec la participation des services du ministère de la Culture et du ministère de l'Intérieur, le SYVICOL a eu un échange constructif relatif au projet de règlement sous rubrique. Le SYVICOL tient à remercier Madame la Ministre pour cette démarche.

Outre les quelques observations ci-dessous, le SYVICOL salue l'introduction d'un contrat-type de coopération pour l'archivage communal. Pour les communes, l'établissement du catalogage et la gestion de leurs archives peuvent présenter un défi majeur qui demande un effort soutenu de leur part. Un contrat de coopération leur offre l'opportunité de profiter au maximum de l'expertise des Archives nationales en la matière.



II. Remarques relatives au contrat-type

Article 2

L'article 2 rappelle le principe de l'article 11 de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage que les communes signataires du contrat de coopération s'engagent à respecter : « les archives communales en tant qu'archives publiques sont imprescriptibles, inaliénables et insaisissables. ».

L'article 4, paragraphe 4 de la loi précitée dispose que « les syndicats de communes et les établissements publics des communes ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi à l'exception des dispositions des chapitres IX et X [...] ». Par conséquent, l'article 11 de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage n'est pas applicable aux communes.

De ce fait, il est difficile de voir comment les principes d'imprescriptibilité, d'inaliénabilité et d'insaisissabilité, à défaut de base légale en ce qui concerne les archives des communes, puissent être fondés sur une convention.

En de plus, de l'avis du SYVICOL, une commune peut s'engager à ne pas aliéner ses archives, mais elle ne pourra guère garantir l'insaisissabilité de ses archives.

Il propose donc de changer la première phrase de l'article 4 (4) comme suit : « L'Administration communale s'engage à respecter, dans la limite de ses moyens, le principe, établi par l'article 11 de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage, ci-après « la loi », en vertu duquel les archives communales en tant qu'archives publiques sont imprescriptibles, inaliénables et insaisissables. ».

Article 5

En signant le contrat de coopération, la commune permet aux Archives nationales d'exercer une mission d'encadrement auprès de l'administration communale et de mettre en œuvre les recommandations et les conseils des Archives nationales, conformément à l'article 9 de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage.

Le SYVICOL se demande s'il s'agit vraiment encore de recommandations et de conseils, si la commune se voit obligée d'y soumettre. Quelles seront les conséquences si une commune ne se voit pas en mesure à se conformer à ces recommandations ?

Conséquemment, le SYVICOL propose de relativiser l'article 5 de la manière suivante « L'Administration communale s'engage à permettre aux Archives nationales d'exercer auprès de l'Administration communale la mission d'encadrement définie par l'article 9 de la loi. Elle s'engage s'efforce également à de mettre en œuvre les recommandations et les conseils des Archives nationales. »

Cette relativisation éviterait qu'une commune, sans faute de sa part, se retrouve en violation des obligations du contrat de coopération sur l'archivage.



Article 7

L'article 7 règle le transfert d'archives privées aux communes par don, legs ou acquisition.

Le SYVICOL ne s'oppose pas à l'obligation pour les communes de conclure un contrat de transfert, déterminant les conditions du transfert, de communication, de reproduction et de publication des archives de personnes physiques ou morales privées.

Afin d'introduire une certaine unité dans ces contrats de transfert et pour conférer une plus grande sécurité juridique aux communes et aux personnes physiques ou morales privées, il préconise cependant la mise à disposition d'un contrat modèle aux communes pour le transfert de ces archives privées.

Articles 8 et 9

L'article 8 oblige les Archives nationales à fournir aux communes signataires du contrat de coopération des conseils, des bonnes pratiques et des recommandations. L'article 9 engage les Archives nationales de mettre à disposition des communes un tableau de tri modèle pour la gestion de leurs archives.

Le tableau de tri pourvoit les communes d'une méthodologie qui leur permet de distinguer entre le matériel devant être conservé (pour intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal), dont il fixe la durée de conservation, et le matériel archivé ayant perdu son utilité et pouvant être détruit.

Le règlement grand-ducal 9 octobre 2019 fixant les modalités d'établissement des tableaux de tri, de destruction d'archives, de versement et de transfert d'archives dispose, dans son article 1^{er}, que les Archives nationales « mènent des entretiens avec les services du producteur ou détenteur d'archives publiques désignés par le chef d'administration », pour ensuite « soumettre un projet de tableau de tri au chef d'administration ».

Le SYVICOL salue les dispositions des articles 8 et 9. Pourtant, il constate que la mise à disposition de bonnes pratiques, de recommandations, de conseils et d'un tableau de tri modèle n'équivaut pas la mise à disposition d'un projet de tableau de tri. Et, étant donné que les communes produisent toutes plus ou moins les mêmes types de documents, il est d'avis qu'une certaine unité s'imposerait pour les tableaux de tri communaux.

Dès lors, il faudrait appliquer plus ou moins la même logique aux archives communales que celle introduite pour les archives publiques par l'article 1^{er} du règlement grand-ducal susmentionné. Les Archives nationales devraient prévoir, si besoin est, la soumission d'un projet de tableau de tri aux autorités communales, que celles-ci valideraient, le cas échéant après amendements, d'un commun accord.



En plus, pour atteindre la plus grande homogénéité possible dans les tableaux de tri des communes, et afin d'aider les communes concernées au-delà de simples conseils et recommandations, le SYVICOL propose l'élaboration du tableau de tri modèle en collaboration avec certain nombre de communes pilotes. Ainsi, les Archives nationales seraient en mesure de fournir un tableau de tri modèle dûment rempli que les communes pourraient utiliser comme exemple pour leur propre tableau.

Article 12

L'archivage, ou pour ainsi dire la préservation de la mémoire collective, est une mission importante, mais peut parallèlement présenter certains défis dans son achèvement. Pour cette raison, le SYVICOL salue la démarche des auteurs du texte d'inclure les agents communaux chargés de l'archivage dans le réseau des professionnels de l'archivage des Archives nationales et d'offrir des formations pour les agents communaux chargés de l'archivage à l'Institut national d'administration publique (INAP).

Article 13

Enfin, le SYVICOL constate que l'article 13 ne prévoit pas de délai de préavis pour la résiliation du contrat de coopération de la part des communes. Il se demande si cette omission est voulue par les auteurs du texte ?

Adopté par le bureau du SYVICOL, le 24 février 2020